

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 41

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/8/Euratom :

Programme relatif aux molécules marquées 689/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 22/63/CEE de la Commission du 13 mars 1963 modifiant, en ce qui concerne le régime spécial accordé au Danemark, le règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et de poulets abattus, en provenance de pays tiers 690/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/201/CEE :

Signature de trois conventions de financement 692/63

63/202/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 278 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 693/63

63/203/CEE — 63/210/CEE :

Résultats d'appels d'offres 694/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8075° — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Programme relatif aux molécules marquées

(63/8/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique a conclu le 6 décembre 1961 dans le cadre de son programme relatif aux molécules marquées un contrat avec le laboratoire de biochimie générale et comparée du Collège de France, en vue de la mise à disposition d'une petite quantité d'œstradiol ^3H -2-4.

Cette quantité étant maintenant épuisée et l'importance de la demande dépassant les possibilités de production d'un laboratoire de recherche, la Commission n'a pas l'intention de renouveler ce contrat.

Il est porté à la connaissance des organismes éventuellement intéressés par la commercialisation de ce produit que les renseignements utiles à la mise en œuvre d'une production industrielle peuvent être obtenus auprès du professeur Jean Roche, directeur du laboratoire de biochimie générale et comparée du Collège de France, 5, place Marcellin-Berthelot, Paris.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 22/63/CEE DE LA COMMISSION

du 13 mars 1963

modifiant, en ce qui concerne le régime spécial accordé au Danemark, le règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et de poulets abattus, en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission ⁽²⁾ relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil ⁽³⁾ et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 troisième alinéa dernière phrase et son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 de la Commission ⁽⁵⁾, ensemble le règlement n° 4/63/CEE de la Commission du 29 janvier 1963 ⁽⁶⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers — à l'exception des importations en provenance du Danemark — ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,05 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, notamment par lettre du 1^{er} mars 1963, le gouvernement du royaume de Danemark a

fait connaître qu'il ne souhaite plus donner dans la forme actuelle les garanties prévues à l'article 6 paragraphe 3 deuxième phrase du règlement n° 22 du Conseil ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'étendre également au royaume de Danemark la fixation du montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas donné son avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers, modifié par le règlement n° 4/63/CEE de la Commission du 29 janvier 1963, portant réduction du montant supplémentaire fixé par le règlement n° 135 de la Commission pour les importations de poules et poulets abattus

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953 et 959.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 112 du 7 novembre 1962, p. 2621.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963, p. 174.

en provenance de pays tiers, est désormais rédigé comme suit :

«Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,05 unité de compte par kilogramme, pour les

importations de poules et poulets abattus (position ex 02.02 du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de trois conventions de financement

(63/201/CEE)

1. Le 15 février 1963 a été signée la convention de financement n° 171/F/PM/E entre la Communauté économique européenne et le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.24.701 : Port de pêche de Saint-Pierre (n° d'attente F/PM/01/59)

pour un engagement provisoire de 875.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962.

2. Le 21 février 1963 a été signée la convention de financement n° 175/B/RW/E entre la Communauté économique européenne et la république du Rwanda. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.12.013 : Mise en valeur du Bugesera et de la vallée de la Nyawarongo : aménagement d'un premier périmètre (n° d'attente B/RW/02a/62)

pour un engagement provisoire de 14.000.000 de francs R.B. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 6 janvier 1963.

3. Le 21 février 1963 a été signée la convention de financement n° 187/F/MA/E-S entre la Communauté économique européenne et la République malgache. Cette convention comprend le projet de caractère social et le projet de caractère économique suivants :

Projet n° 11.24.113 : Groupe scolaire à Tamatave (n° d'attente F/MA/96/62)

Projet n° 12.24.124 : Route nationale n° 7 : section côté Tananarive (km 47) et section côté Tuléar (km 38) (n° d'attente F/MA/42/60)

pour un engagement provisoire total de 400.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 4 mars 1963.

**Avis d'appel d'offres n° 278 lancé par la République togolaise, pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/202/CEE)

Convention : 179/F/TO/S

Projet : 11.22.112

Objet:

Fournitures rendues magasin T. P. à Lomé de :

2 niveleuses de 100 CV environ

1 lot de pièces de rechange.

Estimation :

Fournitures rendues magasin T. P. à Lomé : 15.000.000 de francs C. F. A. ;

2 niveleuses : 14.000.000 à 14.500.000 francs C. F. A.

Lot de pièces de rechange 500.000 à 1.000.000 de francs C. F. A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution :

Deux (2) mois pour les fournitures rendues magasin T. P. à Lomé.

Les soumissions,

en langue française, devront être déposées chez ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la Commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise à Lomé avant 11 heures G. M. T. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu publiquement le 2 mai 1963 à 15 h. G. M. T. au palais du gouvernement à Lomé (Salle de réunion de la Commission consultative des marchés).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au service des travaux publics du Togo, B. P. 335 à Lomé (Togo), au prix de cinq cents (500) francs C. F. A. Ce montant peut être versé soit au compte chèque postal n° 004 à Lomé du trésorier-payeur du Togo, soit par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise, au même nom.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service des travaux publics à Lomé ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Ambassade de la République togolaise, 8, rue Alfred-Roll, Paris 17^e ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 62.800 U.S. dollars.

Renseignements supplémentaires :

Chef du bureau d'études du service des travaux publics à Lomé (Togo).

En application de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte (à égalité de conditions), à toute personne physique et morale ressortissant des États membres ou des territoires et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultats d'appels d'offres

(63/203/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 126 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 1^{er} août 1961,

concernant : Fourniture d'équipement technique et d'exploitation de l'hôpital secondaire de Parakou (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

F. O. Schauff - Cuxhaven, Holstenstraße 10.

1.406.735 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 10 firmes.

(63/204/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 131 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 1^{er} août 1961,

concernant : Fourniture d'équipement technique et d'exploitation de l'école des infirmiers à Cotonou et des groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

F. O. Schauff - Cuxhaven, Holstenstraße 10.

993.315 francs C.F.A. (soumission retenue).

J. Walkden p. e. Massiot Philips

B. P. 24, Cotonou.

827.190 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 firmes.

(63/205/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 131, 132 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 1^{er} août 1961,

concernant : Fourniture d'équipement technique et d'exploitation ainsi que de mobilier métallique technique pour l'école des infirmiers à Cotonou et des groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S. A. Gaston Nègre

B. P. 52, Cotonou.

582.075 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 13 firmes.

(63/206/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 131, 132, 135, 136 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 1^{er} août 1961,

concernant : Fourniture d'équipement pour l'école des infirmiers à Cotonou et des groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Sté. Davum d'outre-mer, Cotonou.

3.208.296 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 19 firmes.

(63/207/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 149, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 13 octobre 1961,

concernant : Fourniture de matériel agricole destiné à 50 écoles saisonnières d'agriculture dans la république du Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : 480 charrues légères, type Bajac, 35 kg

75 de type moyen d'environ 55 kg

75 de type lourd d'environ 85 kg

Compagnie française de l'Afrique occidentale, Bamako.

113.076 frf. (contrevaletur en francs maliens : 5.653.800) (soumission retenue).

Participation : 12 firmes.

(63/208/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 190, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 26 mars 1962,

concernant : Exécution d'un programme de constructions nécessaires à l'extension de l'hôpital de Fort-Lamy (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société tchadienne d'entreprise S. A. agissant également pour le compte de la Briqueterie mécanique du Ouaddaï,

conjointement avec :

Société de travaux publics et de terrassement de France et d'outre-mer „Sotrafom”, Fort-Lamy (Tchad).

319.600.000 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 firmes.

(63/209/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 204 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962,

concernant : Aménagement et bitumage de 65 km de route sur les axes Pointe-Noire — Bas-Kouilou (lot 1) et Pointe-Noire — Cabinda (lot 2) dans la république du Congo,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 2 : Sté de Construction des Batignolles

SS. 11, rue d'Argenson, Paris 8°

Ag. Brazzaville, B.P. 24.

83.637.686 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 7 firmes.

(63/210/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 209, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 15 juin 1962,

concernant : Fourniture de 40 climatiseurs à l'hôpital de Majunga (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Établissements Bonnet & Fils, Majunga (Madagascar).

2.709.314 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 11 firmes.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.